



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022 DELIBERATION N° 2022-056

Objet : Contrat d'apprentissage

Rapporteur :
M. le MAIRE

Commission plénière :
13 septembre 2022

Convocation :
20 septembre 2022

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	18
Pouvoirs	5
Votants	23

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
préfecture le : 06/10/2022

Publiée le : 10/10/2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 26 septembre 2022 à 19h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUETARD ; F. DA SILVA ; H. DAVY ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; A. FICHE ; H. KERIVEL ; I. LAFAYE ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P. RICAUD

Absents représentés : C. MARTIN donne pouvoir à C. ESTREMANHO, S. JAUBERTY donne pouvoir à A. FICHE, P. UTEGINE-MWANA donne pouvoir à B. ESTREMANHO, J. DJENAIID donne pouvoir à H. KERIVEL, I. DOGBO donne pouvoir à I. LAFAYE

Absents non représentés : S. BIBARD ; A. EL MESBAHI, E. ZUCCHINI ; M. JARDAT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **DÉCIDE** le recours à l'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage pour une période d'un an renouvelable au service ALSH/JEUNESSE pour la préparation du diplôme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

- **DIT** que les crédits nécessaires communal, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Villiers-sur-Orge, le 26 septembre 2022

Le Maire



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette délibération sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.